

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DU LOT N° 1 ET DÉCLARATION SANS -SUITE DES LOTS
N° 2 ET ° 3 DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A DES PRESTATIONS DE DIFFUSION DE
COMPAGNES DE COMMUNICATION**

N° 2024-380

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés le 27 avril 2018 ;

**Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération
n° 2024-32 du conseil d'administration du 3 juin 2024 ;**

**Vu la délibération n° 2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil
d'administration à la Présidente de l'Université Lyon 2 ;**

**Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 29 avril 2024 au Bulletin officiel des annonces
de marchés publics (annonce BOAMP n° 24-50794 / JOUE 255619-2024) ;**

**Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous
la référence « 2024S24003 | Prestation de diffusion de campagnes de communication » ;**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Vu les registres des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'Etat) ;

Vu le procès-verbal de la commission des achats du 10 septembre 2024 ;

**Considérant qu'au regard des consommations récurrentes sur le segment d'achat des insertions
publicitaires, il est nécessaire de conclure des accords-cadres à bons de commande afin de
répondre aux besoins de l'Université Lumière Lyon 2, conformément aux obligations prévues par
le code de la commande publique.**

DECISION

Article 1^{er}

**La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur,
d'attribuer le lot n° 1 « *Diffusion de campagne de communication web et réseaux sociaux* » à la
société :**

**Vu du Web
21 rue de Maguelone
34000 Montpellier
790 921 217 00044**

pour un montant annuel sans minimum en valeur et avec un maximum annuel en valeur de 60 000,00 euros HT.

Article 2 :

Considérant qu'en droit, l'article R.2185-1 du code de la commande publique autorise l'acheteur, à tout moment, à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite, notamment, pour cause d'infructuosité ;

Considérant qu'en fait, aucune candidature/offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour les lots n°02 « *Insertion presse dans la presse locale, nationale, spécialisée pour des campagnes de communication ciblées print et web (display)* » et n°3 « *Insertion publicitaire dans l'espace public lyonnais* », et qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, de les déclarer sans suite pour cause d'infructuosité ;

Article 3 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».